



Trèbes.

N° 57/2024

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 011-211103973-20241211-D_57_2024-DE

FOLIO 358

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE ONZE DÉCEMBRE, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoint.

MMES. MM. BILLECI. CASTANS. DIEDRICH. DE PRADO. GALY. GRAVES. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. PEIX. PIEDRA. SANCHEZ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME NICOLAÏ
MME JOURDA
MME MEDVES

PROCURATIONS :

MME NICOLAÏ à Mme BILLECI
MME JOURDA à M. le Maire
MME MEDVES à Mme LAROCHE

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la police municipale

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002_60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

VU la délibération du 23 mai 2001 prévoyant le versement d'une prime de fin d'année au personnel communal et les modalités de sa modulation en fonction de l'évaluation du travail effectué et de la présence des agents ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 encadrant les primes et indemnités liées aux grades et filières territoriales des agents de la commune de Trèbes ;

VU la délibération du 24 octobre 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la mairie de Trèbes ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le conseil municipal tire les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire de la police municipale, en vertu du décret susvisé n° 2024-614, en fixant les règles d'attribution de ce régime indemnitaire et en fixant les plafonds de la part fixe et de la part variable dans les limites prévues par la réglementation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

APPROUVE la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (« ISFE ») au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi de la police municipale ;

DÉCIDE que le taux maximal de la part fixe visée par le décret n° 2024-614 s'élèvera à 27 % pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale et à 30 % pour les agents relevant du cadre d'emploi des chefs de police municipale ;

PRÉCISE que cette part fixe restera due pendant toutes les périodes de congés annuels, de congés pour maladie liée à des accidents de service, de congés pour maladie professionnelle et de congés maternité et paternité ; que son versement sera en revanche suspendu à compter du 9^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire sur une même année civile ;

DÉCIDE que le montant de la part variable visée par le décret n° 2024-614 s'élèvera à 5 000 € maximum par an pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale et à 7 000 € maximum par an pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des chefs de police municipale ;

PRÉCISE qu'une première fraction de cette part variable sera attribuée mensuellement, et son montant sera modulé en fonction des critères suivants : fonctions d'encadrement, niveau de qualification, technicité du poste, exposition du poste, positionnement hiérarchique, sujétions spéciales liées au poste, expérience, diversité et/ou spécificité des compétences ; que son versement sera suspendu à compter du 9^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire sur une même année civile ;

PRÉCISE qu'une seconde fraction de cette part variable pourra être attribuée au titre d'un versement annuel, dont le montant sera modulé en fonction des critères suivants, apprécié notamment lors de l'entretien professionnel : valeur professionnelle de l'agent, investissement de l'agent dans sa tâche, atteinte des objectifs, qualité des relations avec le public, discrétion et tenue dans le service et hors service, rapidité d'exécution, ponctualité, disponibilité, initiative ; qu'un montant minimal de cette part variable versée annuellement sera garanti aux agents en fonction de leur présence effective, à hauteur d'au moins 550 € en cas d'un nombre de jours d'absence sur l'année civile de référence compris entre 0 et 14 jours, et de au moins 275 € en cas de nombre de jours d'absence sur l'année civile de référence compris entre 15 et 21 jours ; que, pour l'application de la disposition qui précède, ne sont pas comptés comme jours d'absence ceux qui se rapportent à l'une des situations suivantes : accident de service ; congé maternité ; autorisation d'absence pour enfant maladie ; jours d'hospitalisation pour ou suite à intervention chirurgicale ;

PRÉCISE que les indemnités d'astreinte et d'intervention resteront réglementées par une délibération spécifique, et que dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être accordées aux agents effectuant des heures supplémentaires ; que concernant ces IHTS, un état sera dressé

